



Bras, le 11 juin 2025

**ARRETE PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU
DOMAINE PUBLIC ET AUTORISATION DE VENTE AU DEBALLAGE A
L'OCCASION DU MARCHE NOCTURNE DU DIMANCHE 13 JUILLET 2025
n°2025-141**

VU le Code General des collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L233-2,

VU le Code General de la Propriété des Personnes publiques et notamment ses articles L.2122-1 et suivants portant réglementation des occupations du domaine public,

VU le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

VU le Code du commerce et notamment ses articles L.310-2 et L.442-8,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2025-053-08 du 11 juin 2025, occupation ponctuelle du domaine public communal,

VU l'arrêté municipal n°2025-133 du 04 juin 2025,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires afin d'assurer le bon déroulement d'un marché nocturne organisé par la commune de BRAS, le dimanche 13 juillet 2025,

CONSIDERANT la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre aux commerçants d'exercer leur activité rue Jean Jaurès partie comprise entre la rue Emile Combes et la place du 14 juillet,

ARRETE

Art. 1 : Un marché nocturne est organisé par la ville de Bras rue Jean Jaurès, partie comprise entre la rue Emile Combes et la place du 14 juillet, le dimanche 13 juillet 2025 de 19h00 à 23h00.

Art. 2 : chaque vendeur se verra attribuer un emplacement dont il pourra disposer qu'après report de son identité dans le registre sur production d'une demande écrite accompagnée d'une pièce d'identité de la preuve de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés.

Les vendeurs seront tenus d'être tenus d'être en possession de leur carte de commerçant non sédentaire, du récépissé de déclaration délivré par la Préfecture ou Sous-Préfecture qui a enregistré leur déclaration d'activité et la date de délivrance du récépissé ainsi que leur responsabilité civile professionnelle.

*République Française
Liberté – Égalité – Fraternité*

COMMUNE DE BRAS

Région Provence-Alpes-Côte d'Azur - Département du Var - Arrondissement de Brignoles

Hôtel de Ville – 45 Route de Brignoles (Square Jalabert) – 83149 BRAS – Tél. : 04.94.37.23.40 – Mél. : secretariat@mairie-bras.fr

Pour les particuliers, il sera indiqué, dans la colonne du registre, la mention non commerçante. Ils devront présenter uniquement leur pièce d'identité et la responsabilité civile.

Art. 3 : la circulation de tous les véhicules, sauf véhicule de première intervention sera interdite rue Jean Jaurès, partie comprise entre la rue Emile Combes et la place du 14 juillet, le dimanche 13 juillet 2025 de 18h00 à minuit.

Art. 4 : la circulation sera rétablie sur la voie annoncée ci-dessus, en fonction du déroulement du marché et/ou décision de la Police Municipale ou des élus de la commune.

Art. 5 : La commune ne délivre pas le matériel nécessaire à l'installation de commerçants.

Chaque commerçant dont l'installation nécessite de l'électricité devra se raccorder sur les installations électriques mises à disposition.

Art. 6 : Les commerçants devront prendre toutes les mesures qui s'imposent afin d'éviter tout risque pouvant provenir de leurs équipements.

Ils seront tenus responsables de toutes les dégradations et devront procéder aux réparations.

Les emplacements doivent être tenus propres durant le déroulement ainsi qu'à l'issue du marché nocturne.

Art. 7 : Il appartient à chaque exposant de respecter les règles d'hygiène et de sécurité en vigueur.

De plus, l'origine et le prix de vente de chaque produit alimentaire et des marchandises doivent obligatoirement être affichés très lisiblement sur des pancartes ou écriteaux placés en évidence.

Les marchands vendant leur article aux poids et/ou au mètre devront posséder des appareils de pesage et de mesure contrôlés.

Toute infraction à la réglementation relative aux poids et mesures sera sanctionnée.

Art. 8 : la présente réglementation sera matérialisée sur le site par une signalisation adaptée mise en place par les services municipaux.

Le Maire,

Franck PERO

